

Règlement d'ordre intérieur JEF BELGIUM

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association des Jeunes Européens Fédéralistes de Belgique, dont l'objet est de promouvoir la création d'une Union Fédérale Européenne, première étape vers la paix et une Fédération Mondiale, ainsi que de promouvoir une société fédérale plus libre, plus démocratique et équitable.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'ASBL dénommée "Jeunes Européens Fédéralistes de Belgique / Jonge Europese Federalisten van België", en abrégé "JEF Belgique / JEF België" est composée des membres suivants :

Toute personne physique, âgée de seize à trente-cinq ans, ayant payé la cotisation annuelle fixée dans le présent règlement devient membre effectif de JEF Belgique.

Elle devient également automatiquement membre de JEF Europe ainsi que du Mouvement Européen Belgique.

Article 2 - Cotisation

§1. Pour être membre, toute personne physique doit s'acquitter annuellement, de la cotisation dont le montant est fixé selon la procédure suivante :

Le montant annuel est voté par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

§2. La cotisation annuelle est fixée à 20 €.

§3. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

§4. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

§5. Le montant de la cotisation individuelle sera réparti entre JEF Europe, JEF Belgique et les sections locales selon une clef de répartition définie ci-après ;

1. Le montant de la cotisation est divisé selon une clef de répartition 2/5 – 3/5 entre les sections locales de l'ASBL et l'ASBL. Les 2/5 de la cotisation reviennent à la section locale dont le membre se sera revendiqué lors de son inscription. A défaut, l'entièreté de la cotisation reviendra à JEF Belgique.

2. Un montant fixé annuellement par JEF Europe est à verser par JEF Belgique à JEF Europe.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

Les nouveaux membres ne seront admis qu'après s'être acquittés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 4 - Démission et exclusion

En vertu de l'Article 9 des Statuts de l'association, un membre peut être exclu selon la modalité suivante :

- à la demande motivée de plus de quatre membres effectifs ou sur proposition du Conseil d'Administration ;
- pour justes motifs ou motifs graves ;
- sur décision de l'Assemblée générale à la majorité deux-tiers ;
- après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Titre II : Des sections locales

Article 10 Relation avec JEF Belgique

JEF Belgique regroupe en son sein autant de sections locales qu'il y en a de reconnues en Belgique autant de sections locales qu'il y en a de reconnues en Belgique

Article 11 Création

Toute personne ou groupe de personnes qui souhaite ouvrir une section locale peut soumettre une demande de création au Conseil d'Administration de JEF Belgique.

La validation de la création de la nouvelle section devra être votée à l'Assemblée Générale.

Une section locale ne peut être créée dans une ville possédant déjà une section locale active.

Article 12 Appartenance à une section locale

Est membre d'une section locale toute personne physique qui en fait expressément la demande et qui est en ordre de cotisation annuelle.

Tout membre en ordre de cotisation peut demander à être affilié à une section locale particulière.

Les membres en ordre de cotisation qui n'auraient pas expressément fait cette demande sont membre de la section de JEF Belgique par défaut.

Article 14 Financement

Chaque section locale est encouragée à être aussi indépendante et autosuffisante que possible dans l'organisation de sa vie associative. Elle peut cependant introduire une demande de financement auprès du Conseil d'Administration de JEF Belgique pour les activités qu'elle désire mettre sur pied. Les procédures sont définies dans la Charte des sections locales.

Article 15 La Charte des sections locales

La Charte des sections locales définit les relations entre JEF Belgique et les sections locales.

Elle est approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Toute modification à la Charte des sections locales doit être approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou d'une section locale, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Titre III : Dispositions diverses

Article 16 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 6 des statuts.

Toute modification dudit Règlement d'Ordre Intérieur doit être acceptée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le nouveau règlement intérieur est consultable au siège d'ASBL et sur le site internet de l'association et tout membre sera averti de la modification par e-mail sous un délai de 30 jours ouvrables suivant la date de la modification.

A....., le